

Conditions générales de participation pour les organisateurs

1. Objectifs des Journées européennes du patrimoine en Suisse

La campagne des Journées européennes du patrimoine en Suisse permet aux personnes d'apprécier le patrimoine culturel, en particulier l'archéologie et la conservation des monuments historiques, et de reconnaître son importance pour leur propre passé, présent et futur.

2. Organisation des Journées européennes du patrimoine en Suisse

Les Journées européennes du patrimoine (ci-après "Journées du patrimoine") en Suisse sont une campagne de la Confédération et des cantons. Les organismes responsables sont l'Office fédéral de la culture (OFC), la Conférence suisse des conservatrices et conservateurs des monuments historiques (CSCM), la Conférence suisse des archéologues cantonaux (CSAC) et le Centre national d'information sur le patrimoine culturel NIKE (ci-après NIKE).

La campagne est coordonnée par le Centre NIKE.

Les manifestations sont organisées/coordonnées par les offices municipaux et cantonaux de conservation des monuments historiques et d'archéologie (ci-après "offices municipaux et cantonaux").

Les particuliers et les institutions intéressés peuvent déposer leur candidature auprès des offices municipaux et cantonaux avec leur idée de manifestation.

3. Conditions d'admission

Les organisateurs qui s'engagent à respecter les objectifs susmentionnés et qui remplissent les conditions ci-dessous peuvent voir leur manifestation inscrite au programme des Journées du patrimoine. Les conditions sont les suivantes :

- 3.1 La manifestation contribue à faire connaître le patrimoine culturel, en particulier l'archéologie et la conservation des monuments ;
- 3.2 Le contenu et le cadre de la manifestation sont de grande qualité. La manifestation est ouverte au public, c'est-à-dire qu'elle est en principe gratuite pour les visiteurs. Les prestations particulières doivent être proposées au prix coûtant, les offres permanentes payantes à un prix nettement réduit à l'occasion des Journées du patrimoine ;
- 3.3 La manifestation ne sera pas utilisée à des fins publicitaires ;
- 3.4 La manifestation ne sera pas récupérée à des fins politiques ou religieuses ;
- 3.5 Le contenu et le cadre de la manifestation sont exempts de déclarations discriminatoires.

DÉCOUVRIR LE PATRIMOINE

4. Admission au programme

- 4.1 Les particuliers et les institutions intéressés peuvent soumettre leur idée de manifestation aux offices municipaux et cantonaux et l'envoyer par e-mail ou directement via la plateforme web.
- 4.2 La candidature et la saisie des informations détaillées sur les manifestations doivent être soumises via la plateforme web correspondante jusqu'au délai d'inscription communiqué sur le site web.
- 4.3 Les offices municipaux et cantonaux de conservation des monuments historiques et d'archéologie décident de l'inscription des manifestations au programme. Les offices municipaux et cantonaux se réservent le droit de refuser des candidatures en motivant leur décision par écrit.
- 4.4 Le Centre NIKE et les offices municipaux et cantonaux se réservent le droit de proposer des modifications afin qu'une manifestation réponde aux exigences.
- 4.5 Il n'existe en principe aucun droit à être accepté dans le programme.
- 4.6 Le Centre NIKE a la possibilité de proposer ses propres manifestations nationales.

5. Candidature

- 5.1 Le Centre NIKE et les offices municipaux et cantonaux s'engagent à faire connaître les manifestations par des mesures de communication appropriées ;
- 5.2 Le Centre NIKE et les offices municipaux et cantonaux mettent du matériel publicitaire à la disposition des organisateurs, gratuitement ou conformément aux réglementations cantonales et dans la limite des stocks disponibles.
- 5.3 Les organisateurs s'engagent à intégrer la promotion de leur manifestation dans la campagne nationale (reprise de l'identité visuelle).
- 5.4 Pour utiliser le matériel publicitaire à d'autres fins, l'autorisation expresse du Centre NIKE et des offices municipaux et cantonaux est nécessaire.

6. Financement

- 6.1 Les organisateurs supportent tous les frais liés à l'organisation et au déroulement de leur manifestation.
- 6.2 Le Centre NIKE et les offices municipaux et cantonaux prennent en charge tous les frais liés à la coordination des manifestations, à la communication nationale et régionale et au travail médiatique (à l'exception de la publicité, voir article 4.2) concernant les Journées du patrimoine.

DÉCOUVRIR LE PATRIMOINE

7. Responsabilité et assurance

- 7.1 Les organisateurs sont exclusivement et exclusivement responsables de leur propre manifestation, en particulier de la sécurité des visiteurs et des autres personnes en relation avec la manifestation. Le Centre NIKE et les offices municipaux et cantonaux déclinent toute responsabilité en cas de dommages ou de prétentions de quelque nature que ce soit. Les organisateurs ou les personnes qu'ils ont mandatées ne peuvent pas faire valoir de prétentions à l'encontre du Centre NIKE et des offices municipaux et cantonaux ou se retourner contre eux, ni pour des dommages causés à des tiers, ni pour quelque dommage que ce soit, y compris pour des dommages que des tiers leur auraient causés pendant la manifestation.
- 7.2 Les organisateurs s'assurent pour la manifestation auprès d'une compagnie d'assurance de leur choix contre leur responsabilité civile découlant de la manifestation - notamment pour tous les dommages causés à des tiers pendant la manifestation.

8. Annulation

- 8.1 En cas d'annulation de la manifestation organisée, les organisateurs s'engagent à prévenir le Centre NIKE et les offices municipaux et cantonaux afin que la manifestation puisse être retirée de tous les supports publicitaires. Les organisateurs s'engagent à assumer toutes les conséquences vis-à-vis du public résultant de la non-suppression d'une manifestation des supports publicitaires.

9. Exclusion

- 9.1 Le Centre NIKE et les offices municipaux et cantonaux sont en droit d'exclure à tout moment de la participation aux Journées du patrimoine en Suisse les organisateurs qui enfreignent les conditions du contrat. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.
- 9.2 L'exclusion entraîne l'arrêt immédiat de toutes les mesures publicitaires du Centre NIKE et des offices municipaux et cantonaux pour la ou les manifestations des organisateurs concernés.
- 9.3 Dès le moment de l'exclusion, il est interdit aux organisateurs d'utiliser le matériel publicitaire mis à disposition ou de faire référence aux Journées du patrimoine sous quelque forme que ce soit.

10. Litiges

- 10.1 Si les parties ne parviennent pas à un accord à l'amiable en cas de litige concernant l'interprétation et/ou l'exécution des conditions générales de participation, le tribunal compétent est celui de Berne.

11. Dispositions finales

- 11.1 L'acceptation des conditions générales de participation pour les organisateurs des Journées du patrimoine fait office de contrat. En outre, tous les éléments de l'inscription à la manifestation sont considérés comme faisant partie intégrante du contrat.

Approuvé par le groupe central en juin 2023